

Conseil communal du 29 mars 2007

## Bâtiments. Règlement relatif à la location du podium modulable.

Revu sa délibération du 30 mars 1995 par laquelle le Conseil communal arrête le règlement relatif à la location du podium modulable;

Vu la délibération du Collège échevinal du 14 janvier 2002 qui fixe le nouveau tarif en la matière;

Considérant que plusieurs expériences récentes démontrent qu'il convient de préciser les conditions de location, d'utilisation de ce matériel, ainsi que les mesures applicables en cas de dommages au podium survenus pendant la location;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide:

d'arrêter comme suit le règlement relatif au podium modulable :

Article 1er: Le Collège communal peut, dans le respect du pluralisme idéologique et philosophique, aux conditions fixées par les présentes dispositions ainsi que dans la convention de location ciannexée, accorder à des particuliers ou à des organismes divers, l'autorisation de louer le podium modulable (constitué de 45 éléments de 2 m²) appartenant à l'Administration, sans préjudice de son utilisation prioritaire réservée à celle-ci pour les activités organisées par les services communaux eux-mêmes.

Les Communes, Centres Publics d'Action Sociale et Intercommunales ne sont pas concernés par le présent règlement.

- Article 2 : Au sens du présent règlement, l'on entend par :
  - « Particulier » : toute personne physique agissant pour son propre compte.
  - « Organisme » : toute société, association ou groupement avec ou sans personnalité juridique, à caractère public ou privé.
  - « Responsable » : le particulier demandeur, la personne ou groupe de personnes ayant juridiquement pouvoir d'agir au nom d'un organisme et répondant ainsi des actes de tous les membres qui le composent.

Lorsqu'il s'agit d'un groupement de fait sans personnalité juridique, les documents dont question aux articles 4, 5 et 10 de la présente devront être signés par le ou les responsables, qui s'engageront personnellement.

• **Article 3 :** La location du podium est réservée exclusivement aux groupements ou associations dont le siège ou le lieu de réunion habituel se situe sur le territoire de la Commune de Herstal.

Le Collège apprécie souverainement les exceptions qu'il y a lieu d'accorder.

 Article 4: Les organismes ou les particuliers désirant louer le podium sont tenus d'introduire leur demande auprès du service Exécution, où ils seront invités à remplir le formulaire de demande ad hoc.

Le service Exécution transmettra la demande ainsi complétée au Collège communal pour sa plus prochaine séance.

Pour que la demande soit recevable, elle devra être introduite auprès du service Exécution au moins 30 jours avant la date prévue pour la prise de cours de la location.

Aucune autre forme de demande ne sera prise en compte par le Collège communal.



• **Article 5: Dès** que sa demande aura été acceptée par le Collège communal, le demandeur sera invité à signer une convention de location, muni de la preuve de la souscription par ses soins et à sa charge d'une assurance « Tous risques » couvrant l'utilisation du matériel en cause.

La signature de la convention de location engage le demandeur à respecter les prescriptions légales et réglementaires en matière de sécurité et à se conformer aux instructions données par les agents communaux compétents pour assurer la sécurité.

- **Article 6 :** Nonobstant la recevabilité de la demande, le Collège se réserve le droit de refuser la location pour des raisons tenant à la sécurité des personnes et des lieux, à la tranquillité publique et aux bonnes mœurs.
- Article 7 : Le tarif de la location est fixé à 12,50 € par élément.

Le montant de la location doit être acquitté auprès du Receveur communal au moment de la signature de la convention de location.

Le demandeur doit en outre déposer auprès du Receveur communal au même moment une caution d'un montant de 125 €.

Le Receveur informe sans délai le service Exécution que les versements susvisés ont été effectués.

- Article 8 : Sont exonérés du montant de la location, mais en aucun cas du dépôt de la caution, ni du montant prévu à l'article 12, les groupements et associations dont le siège ou le lieu de réunion habituel se situe sur le territoire de la Commune de Herstal.
- **Article 9 :** Le transport du podium sera assuré par les soins de la Commune, sauf si le podium est loué à l'extérieur de celle-ci.

Il est interdit d'entreposer le podium à l'extérieur.

Aucun membre du personnel communal n'est mis à la disposition des organisateurs pour le montage du podium.

• **Article 10 :** A l'entrée en possession du matériel par le demandeur et au moment de sa restitution par celui-ci, un état du matériel sera dressé contradictoirement entre le demandeur et la Commune.

La Commune est représentée à ces actes par ses préposés désignés par le Collège communal.

L'état dressé à l'entrée en possession du matériel et l'état dressé à sa restitution sont des préalables obligatoires tant pour la décharge du demandeur que pour la libération de la caution, comme stipulé aux articles 13 et 14 de la présente.

• **Article 11 :** Les responsables au sens de l'article 2 du présent règlement supporteront les frais éventuels de réparation et/ou de remplacement des éléments du podium pour tous dommages ou dégradations de quelque nature que ce soit, causés à l'occasion de la location.

Dans tous les cas, la Commune de Herstal se réserve le droit de faire exécuter elle-même les réparations aux frais des responsables.

Article 12: La restitution du podium doit être assurée par les responsables dans le délai fixé.

A défaut de se conformer à cette obligation, les frais à en résulter seront mis entièrement à charge du particulier ou de l'organisme responsable. Dans ce cas, il sera perçu, en outre, à leur charge, une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé à 25 € par jour de retard.

• **Article 13 :** La remise du matériel par le demandeur, au terme de l'occupation, ne vaut pas décharge. Au vu de l'état du matériel dressé contradictoirement à sa restitution et dûment signé par le demandeur et la Commune, il sera établi unilatéralement par le préposé de la Commune un document stipulant



soit que la caution peut être entièrement libérée, soit que celle-ci doit faire l'objet d'une retenue totale ou partielle à fixer par le Collège communal au vu des dommages ou dégradations constatés dans l'état du matériel à sa restitution et qui ne figuraient pas dans l'état dressé lors de l'entrée en possession.

La Commune est représentée à ces actes par ses préposés désignés par le Collège communal.

• **Article 14 :** La caution est libérée sur présentation simultanée au Receveur du reçu original délivré par le service de la Recette au moment de la constitution de la caution et du document dont question à l'article 13 de la présente, à la stricte condition qu'il y soit stipulé que la caution peut être entièrement libérée.

Si le document visé à l'article 13 de la présente prévoit une retenue de la caution, celle-ci sera intégralement conservée par le Receveur jusqu'à ce que le Collège communal ait statué sur le montant à retenir et notifié sa décision au demandeur. La caution pourra alors être libérée conformément à la décision du Collège, sur présentation au Receveur de cette décision notifiée et du reçu dont question supra.

 Article 15: En cas de contravention à l'une des obligations tracées par les présentes dispositions, le particulier ou organisme responsable pourra se voir refuser tout bénéfice ultérieur du présent règlement.

Un retrait d'autorisation dûment motivé pourra à tout moment être posé par le Collège communal.

• **Article 16 :** En aucun cas il ne pourra être réclamé à la Commune quelque indemnité à quelque titre que ce soit si, pour des motifs indépendants de sa volonté, elle ne peut mettre le podium à la disposition du demandeur à la date convenue.

La Commune s'engage toutefois en pareil cas à prévenir dès que possible le demandeur pour tenter de lui éviter un déplacement inutile et de lui permettre de prendre, le cas échéant, toutes dispositions utiles.

- Article 17 : Les montants repris dans la présente sont susceptibles d'être revus annuellement par le Collège communal.
- Article 18 : Tous les cas non prévus par les présentes dispositions sont réglés par le Collège communal.
- **Article 19 :** Le texte du présent règlement sera remis par le service Exécution aux responsables d'organismes et aux particuliers désirant louer le podium et ce, au plus tard au moment de l'introduction de leur demande auprès dudit service.

En aucun cas l'ignorance des conditions de location ne pourra être invoquée.

- **Article 20 :** Le règlement adopté par le Conseil communal en sa séance du 30 mars 1995 sur le même objet est abrogé.
- Article 21 : Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 2007.
- **Article 22 :** La présente délibération sera soumise à l'examen des Autorités supérieures dans le cadre de la tutelle générale.



Conseil communal du 24 avril 2008

## Bâtiments. Modification du règlement du 29 mars 2007 relatif à la location du podium modulable.

Revu sa délibération du 29 mars 2007 par laquelle le Conseil communal arrête le règlement relatif à la location du podium modulable;

Considérant qu'il convient de préciser les conditions de location lors de la mise à disposition du podium au Hall Omnisports La Préalle dans le cadre d'une convention d'occupation de celui-ci lors de manifestations sportives de retentissement au moins national;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

Décide :

de modifier, comme suit, le règlement relatif à la location du podium modulable du 29 mars 2007 :

- Article 1er: A l'article 1er, un troisième alinéa est ajouté, dont les termes sont les suivants:
   «Le présent règlement n'est pas applicable en cas de mise à disposition du podium au Hall Omnisports
  La Préalle dans le cadre d'une convention d'occupation de celui-ci lors de manifestations sportives de
  retentissement au moins national».
- **Article 2 :** La présente délibération sera soumise à l'examen des Autorités supérieures dans le cadre de la tutelle générale.